

ARRETE N° 2011/DT75/ 24

**AUTORISANT LA SOUS-TRAITANCE DE PREPARATIONS MAGISTRALES PAR LA PHARMACIE DELPECH**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

**Vu le Code de Santé Publique, notamment les articles L5125-1, L5132-2, R5125-33 ;**

**Vu la décision de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation.**

**Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 29/11/2010, portant délégation de signature à Mme Hélène JUNQUA, déléguée territoriale et à certains collaborateurs de sa délégation ;**

**Vu la demande d'autorisation de sous-traitance de préparations magistrales, en date du 24 mars 2010, présentée par madame Annie-France EYRAUD épouse BRUNO et monsieur Fabien BRUNO exerçant au sein de la PHARMACIE DELPECH 5 rue Danton à Paris 8ème ;**

**Vu le rapport d'enquête du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'Agence Régionale de Santé, relatif à l'activité de sous-traitance de préparations magistrales au sein de la PHARMACIE DELPECH en date du 4 octobre 2010 ;**

**Vu la conclusion définitive du rapport d'enquête du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'Agence Régionale de Santé suite à la demande d'autorisation de sous-traitance de préparations magistrales par les titulaires de la PHARMACIE DELPECH, en date du 25 octobre 2010 ;**

**Considérant les engagements pris par les associés de la PHARMACIE DELPECH, en date du 18 septembre 2010 ;**

**Considérant que les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information ainsi que l'organisation générale proposés par les titulaires de la PHARMACIE DELPECH, pour exercer l'activité sollicitée sont satisfaisants au regard des bonnes pratiques de préparation ;**

**Sur proposition de la déléguée territoriale ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les associés de la PHARMACIE DELPECH sont autorisés à effectuer la sous-traitance de préparations :

- non stériles ;
- concernant le cas échéant des substances dangereuses mentionnées à l'article L5132-2 du code de la santé publique y compris des substances des catégories 7-8-9 (substance CMTR : cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) ;
- présentées sous les formes pharmaceutiques suivantes :
  - . formes solides,
  - . formes liquides à usage interne et externe,
  - . formes pâteuses et semi-solides,
  - . mélanges de plantes

**ARTICLE 2 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Joly 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr) pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 JAN. 2011

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
de Paris

Catherine BERNARD